

COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Code nac : 00A

16e chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 12 FEVRIER 2015

R.G. N° 12/08938

AFFAIRE :

**Syndicat FORCE
OUVRIERE DES
EMPLOYES ET
CADRES DU
COMMERCE DU VAL
D'OISE**

...

**C/
SAS BRICORAMA
FRANCE**

...

**Syndicat CGT FORCE
OUVRIERE DES
EMPLOYES ET
CADRES DU
COMMERCE DE PARIS**

...

Décision déferée à la cour :
Jugement rendu le 17
Décembre 2012 par le Juge
de l'exécution de
PONTOISE

N° chambre :

N° Section :

N° RG : 12/04424

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le :

à :

Me Vincent LECOURT,
avocat au barreau de VAL
D'OISE,

Me Christophe DEBRAY,
avocat au barreau de
VERSAILLES,

LE DOUZE FEVRIER DEUX MILLE QUINZE, après prorogation,
La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

**Syndicat FORCE OUVRIERE DES EMPLOYES ET CADRES DU
COMMERCE DU VAL D'OISE**

26 rue Francis Combe - 95000 CERGY

Représentant : Me Vincent LECOURT, Plaidant/Postulant, avocat au barreau
de VAL D'OISE, vestiaire : 218 - N° du dossier 201086

**L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS DE LA
CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL FORCE OUVRIERE
DU VAL D'OISE**

38 rue d'Eragny - 95310 SAINT OUEN L'AUMONE

Représentant : Me Vincent LECOURT, Plaidant/Postulant, avocat au barreau
de VAL D'OISE, vestiaire : 218 - N° du dossier 201086

**La FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES DE LA CGT FORCE
OUVRIERE**

28 rue des Petits Hôtels - 75010 PARIS

Représentant : Me Vincent LECOURT, Plaidant/Postulant, avocat au barreau
de VAL D'OISE, vestiaire : 218 - N° du dossier 201086

APPELANTES

SAS BRICORAMA FRANCE prise en la personne de ses représentants
légaux domiciliés audit siège en cette qualité

N° SIRET : 406 680 314

Rue du Moulin Paillasson - 42300 ROANNE

Représentant : Me Christophe DEBRAY, Postulant, avocat au barreau de
VERSAILLES, vestiaire : 627

Représentant : Me J.-frédéric NAQUET de la SELEURL NAQUET- Cabinet
d'Avocat, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : B0386 -

**Syndicat CGT FORCE OUVRIERE DES EMPLOYES ET CADRES DU
COMMERCE DE PARIS**

131 rue Damrémont - 75018 PARIS

Représentant : Me Vincent LECOURT, Plaidant/Postulant, avocat au barreau
de VAL D'OISE, vestiaire : 218

INTIMEES

**Syndicat CGT FORCE OUVRIERE DES EMPLOYES ET CADRES DU
COMMERCE DE PARIS**

131 Rue Damrémont - 75018 PARIS

Représentant : Me Vincent LECOURT, Plaidant/Postulant, avocat au barreau
de VAL D'OISE, vestiaire : 218 - N° du dossier 201086

**FEDERATION DES SYNDICATS INTERPROFESSIONNELS
AUTONOMES** représenté par son Président Monsieur David FICHEUX
(DESISTEMENT PARTIEL EN DATE DU 4 FEVRIER 2014)

SELARL LM AVOCATS,
avocat au barreau de
VERSAILLES -

5, rue Pierre Sémard - 78260 ACHERES
Représentant : Me Katell FERCHAUX-LALLEMENT de la SELARL LM
AVOCATS, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 629 -
Représentant : Me Christophe LAUNAY, Plaidant, avocat au barreau de VAL
D'OISE, vestiaire : 170

PARTIES INTERVENANTES

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 17 Décembre 2014, Madame Anne LELIEVRE, conseiller, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Monsieur Jean-Baptiste AVEL, Président,
Madame Marie-Christine MASSUET, Conseiller,
Madame Anne LELIEVRE, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Bernadette RUIZ DE CONEJO

FAITS ET PROCEDURE,

Suivant ordonnance rendue le 6 janvier 2012, le juge des référés du tribunal de grande instance de PONTOISE a fait interdiction à la société BRICORAMA d'employer des salariés le dimanche dans 31 de ses magasins de Paris et de la région parisienne , ce, sous astreinte provisoire de 30.000€ par jour d'infraction constatée et par magasin.

Le 15 juin 2012, le syndicat CGT -FO des employés et cadres du commerce de Paris et le syndicat FO des employés et cadres du commerce du VAL D'OISE ont fait assigner la société BRICORAMA devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de PONTOISE aux fins de voir notamment liquider l'astreinte prononcée.

Selon jugement du 14 septembre 2012, le juge de l'exécution a ordonné un sursis à statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice compte tenu de l'instance en cours devant la cour d'appel de VERSAILLES et a renvoyé la cause et les parties à l'audience du 9 novembre 2012.

L'ordonnance de référé du 6 janvier 2012 a été confirmée par un arrêt de la cour d'appel de VERSAILLES du 31 octobre 2012 qui a déclaré recevable l'intervention volontaire de l'Union départementale des syndicats de la Confédération générale du travail force ouvrière du Val d'Oise, irrecevable celle du syndicat Force ouvrière des employés et cadres du commerce du département du Nord, et déclaré irrecevable le syndicat CGT- FO des employés et cadres du commerce de Paris en son action.

La société BRICORAMA a formé un pourvoi en cassation contre cette décision le 8 novembre 2012, qui a donné lieu à un arrêt de rejet.

Vu l'appel interjeté le 27 décembre 2012 par la Fédération des employés et cadres de la CGT FO, le syndicat FO des employés et cadres du commerce du VAL D'OISE, et l' Union départementale des syndicats de la CGT - FO du VAL D'OISE, du jugement contradictoire rendu le 17 décembre 2012 par le juge de l'exécution de PONTOISE qui a :

- déclaré irrecevable la demande en liquidation d'astreinte du syndicat CGT- FO des employés et cadres du commerce de Paris,
- débouté la société BRICORAMA de sa demande de sursis à statuer,
- débouté la Fédération des employés et cadres de la CGT FO, le syndicat FO des employés et cadres du commerce du VAL D'OISE de l'intégralité de leurs demandes,
- condamné la Fédération des employés et cadres de la CGT FO, le syndicat FO des employés et cadres du commerce du VAL D'OISE et le syndicat CGT FO des employés et cadres du commerce de PARIS à payer à la société BRICORAMA la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu l'ordonnance d'incident du 18 juin 2013 qui a débouté la société BRICORAMA de sa demande tendant à l'annulation de la déclaration d'appel ;

Vu l'ordonnance de désistement partiel du 4 février 2014 qui a donné acte à la Fédération des syndicats interprofessionnels autonomes (FSIA) de ce qu'elle se désiste de son intervention volontaire et constaté le dessaisissement partiel de la cour ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 28 novembre 2013 par lesquelles la Fédération des employés et cadres de la CGT FO, le syndicat FO des employés et cadres du commerce du VAL D'OISE, et l' Union départementale des syndicats de la CGT - FO du VAL D'OISE , appelants et le syndicat CGT FO des employés et cadres du commerce de Paris, intimé et intervenant volontaire, demandent à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- recevoir le syndicat CGT FO des employés et cadres du commerce de Paris en son intervention volontaire à titre accessoire,
- déclarer irrecevable l'intervention volontaire principale de la Fédération des syndicats interprofessionnels autonomes,

A titre principal,

- constater la violation de l'interdiction faite à la société BRICORAMA d'employer des salariés le dimanche sans bénéficier d'une autorisation administrative, pour la période du 6 janvier au 28 octobre 2012 dans 31 de ses magasins,

A titre subsidiaire,

- surseoir à statuer et avant dire droit,
- ordonner la production par la société BRICORAMA des documents nécessaires au décompte de la durée de travail de ses salariés pour la période de janvier à décembre 2012 dans les 31 établissements concernés et notamment les bulletins de salaire des salariés employés dans ces établissements ainsi que les documents comptables permettant de déterminer le chiffre d'affaires réalisé quotidiennement au sein de ces établissements, et ce sous astreinte de 100.000 € par jour passé un délai de huit jours à compter de la signification de la décision à intervenir,

A titre infiniment subsidiaire,

- déférer à la société BRICORAMA le serment de l'article 317 du code de procédure civile pour savoir si, pour chacun de ses établissements, la société a employé des salariés le dimanche durant la période du 6 janvier au 31 octobre 2012,

En tout état de cause,

- liquider l'astreinte provisoire fixée par l'ordonnance de référé à son taux maximal pour les autres infractions,
- condamner la société BRICORAMA à leur verser les sommes :
 - de 37.770.000 € au titre de l'astreinte,
 - 7.800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société BRICORAMA aux dépens ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 4 avril 2014 par lesquelles la société BRICORAMA, intimée, demande à la cour de :

A titre principal,

- déclarer nulle la déclaration d'appel des appelants, faute de précision quant à l'organe représentant chacune de ces personnes morales,

Subsidiairement,

- déclarer irrecevables les appelants en leurs demandes subsidiaires aux fins de sursis à statuer s'agissant d'une exception de procédure devant être soulevée in limine litis et au regard du caractère nouveau en cause d'appel des demandes de production de pièces et aux fins de déférer serment,
- déclarer le syndicat CGT FORCE OUVRIÈRE des employés et cadres de Paris irrecevable en son intervention volontaire,
- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- débouter les appelants et l'intervenant volontaire de l'ensemble de leurs demandes,
- ordonner la suppression de l'astreinte,

A titre subsidiaire,

- ramener l'astreinte à de plus justes proportions,

En tout état de cause,

-condamner in solidum les appelants ainsi que l'intervenant volontaire à lui verser la somme de 15.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu l'ordonnance de clôture du 4 novembre 2014 ;

SUR CE, LA COUR

Sur la déclaration d'appel

Considérant que la société BRICORAMA soulève, au visa des articles 901, 58 et 117 du code de procédure civile, la nullité de la déclaration d'appel faite par le syndicat FO des employés et cadres du commerce du Val d'Oise, le syndicat union départementale des syndicats de la confédération générale du travail force ouvrière du Val d'Oise et la Fédération des Employés et Cadres de la CGT Force ouvrière ; qu'elle fait valoir à cet effet que la déclaration d'appel ne remplit pas les prescriptions impératives du premier de ces textes, faute de fournir des indications suffisantes à l'identification du représentant de chacune de ces personnes morales ;

Qu'il en résulte pour elle l'impossibilité de contrôler l'habilitation à agir de chacun des syndicats appelants, faute de détermination de l'organe disposant des pouvoirs pour les représenter, ce qui lui cause manifestement grief compte tenu de l'enjeu du litige ;

Qu'elle ajoute que les conclusions signifiées par les appelants le 22 février 2013 ne sont pas de nature à régulariser l'acte d'appel dès lors qu'elles sont intervenues à une date postérieure à l'expiration du délai d'appel et qu'en outre, elles n'apportent aucune précision en ce qui concerne l'union départementale des syndicats de la confédération générale du travail force ouvrière du Val d'Oise ;

Considérant que selon l'article 901 du code de procédure civile la déclaration d'appel est faite par acte contenant notamment les mentions prescrites par l'article 58, soit, s'agissant de personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente ;

Mais considérant que le défaut de désignation de l'organe représentant une personne morale dans un acte de procédure ne constitue qu'un vice de forme et, qu'en application de l'article 114 alinéa 2 du code de procédure civile, la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour la partie qui l'invoque, de prouver l'existence d'un grief ;

Que s'il résulte de l'article 115 du code de procédure civile que la nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte, c'est à la condition de l'absence de forclusion et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief ;

Que si ce n'est que par conclusions en réponse sur incident du 2 mai 2013 que les appelants ont tous indiqué agir "en la personne de leur secrétaire général" ou de leur "secrétaire" pour ce qui est du syndicat Force ouvrière des Employés et cadres du commerce du Val d'Oise, il s'avère que

cette précision était de nature à permettre à la société BRICORAMA de vérifier la qualité et les pouvoirs des représentants légaux par lesquels les appelants ont déclaré agir et le cas échéant de contester ceux-ci ; que dans ces conditions la société BRICORAMA ne démontrant pas le grief résultant du défaut de désignation , dans la déclaration d'appel, de l'organe représentant les personnes morales appelantes , il convient de la débouter de sa demande tendant à l'annulation de la déclaration d'appel ;

Sur la recevabilité de l'intervention volontaire de la Fédération des syndicats interprofessionnels autonomes (FSIA)

Considérant que la demande des syndicats appelants et du syndicat CGT FO des employés et cadres du commerce de Paris se disant "*intimé et intervenant volontaire*" tendant à voir déclarer irrecevable l'intervention volontaire à titre principal de la FSIA, est devenue sans objet, en raison de l'ordonnance rendue par le magistrat chargé de la mise en état le 4 février 2014, constatant le désistement de cette partie intervenante ;

Sur la recevabilité de l'intervention volontaire du Syndicat CGT FO des employés et cadres du commerce de PARIS

Considérant que ce syndicat, partie en première instance, a été déclaré irrecevable à agir en son action en liquidation d'astreinte par le premier juge, puisque déclaré irrecevable à agir, par l'arrêt de cette cour rendu le 31 octobre 2012 dans l'instance tendant à voir faire interdiction à la société BRICORAMA d'employer des salariés le dimanche ;

Considérant que la société BRICORAMA a , dans sa déclaration d'appel, intimé ce syndicat; Que dès lors, celui-ci ne peut conclure qu'en sa qualité de partie intimée et non en tant que partie intervenante ; qu'il ressort en effet de l'article 554 du code de procédure civile, que l'intervention en cause d'appel est ouverte aux personnes qui auraient intérêt à agir et qui n'ont été ni parties, ni représentées en première instance ou qui y ont figuré sous une autre qualité ; que tel n'est pas le cas du Syndicat CGT FO des employés et cadres du commerce de PARIS qui a la seule qualité d'intimé ; que son intervention volontaire n'est pas recevable;

Que le jugement entrepris doit être confirmé en ce que ce syndicat a été déclaré irrecevable à agir en liquidation de l'astreinte ordonnée, laquelle n'a pas été prononcée à son profit ;

Sur la liquidation de l'astreinte

Considérant que l'article L131-2 du code des procédures civiles d'exécution énonce que l'astreinte est indépendante des dommages et intérêts ; que l'astreinte est provisoire ou définitive ; que l'astreinte est considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif ; qu'une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte

provisoire et pour une durée que le juge détermine ; que si l'une de ces conditions n'a pas respectée, l'astreinte est liquidée comme une astreinte provisoire ;

Que selon, l'article L 131-4 du même code que le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter et que l'astreinte provisoire est supprimée en tout ou en partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient en tout ou partie d'une cause étrangère ;

Considérant que le juge des référés, dont la décision a été confirmée en appel, a fait interdiction à la société BRICORAMA France d'employer des salariés le dimanche, dans tous ses magasins visés par le dispositif de l'ordonnance du 6 janvier 2012 auquel il est renvoyé, sans avoir obtenu au préalable une dérogation administrative effective et condamné la société BRICORAMA France en cas de non respect de cette interdiction au-delà de la signification de la décision, à une astreinte provisoire de 30.000 € par jour d'infraction constatée et par magasin ;

Considérant que les parties sont contraires en fait sur la question du respect ou non de l'interdiction faite à BRICORAMA, celle-ci affirmant “ *qu'elle a respecté au plus près l'interdiction qui lui a été faite d'ouvrir ses magasins le dimanche, sauf dérogation ponctuelle particulière* ” ;

Considérant que la société BRICORAMA fait à juste titre valoir que lorsqu'une astreinte assortit une obligation de ne pas faire, comme c'est le cas en l'espèce, il incombe au créancier de cette obligation d'établir que l'interdiction a été violée et donc, aux syndicats appelants, de démontrer qu'elle a maintenu l'ouverture de ses magasins le dimanche pendant la période pour laquelle ils sollicitent la liquidation de l'astreinte litigieuse, soit du 6 janvier 2012, date de la signification de l'ordonnance de référé du même jour au 31 octobre 2012, date de l'arrêt confirmatif, qui comprend 43 dimanche ;

Considérant que l'interdiction d'employer des salariés le dimanche et l'ouverture corrélative des magasins BRICORAMA concernés, constitue un simple fait juridique dont la preuve peut être établie par tous moyens ;

Qu'à titre liminaire il convient de relever, sans qu'il soit question de renverser la charge de la preuve, que les syndicats appelants font à juste titre valoir que la société BRICORAMA pourrait aisément rapporter la preuve de ce que ses magasins étaient fermés les dimanche concernés ,si tel était le cas, ce qu'elle ne fait pas ;

Qu'à l'inverse, les appelants démontrent par leurs pièces 104 à 108 retraçant un échange de correspondances entre les représentants du personnel et la direction de la société BRICORAMA, que celle-ci leur a refusé l'accès aux éléments variables du décompte du temps de travail des salariés, éléments détenus au siège social de l'entreprise ; que BRICORAMA s'abstient de fournir

de tels éléments, pourtant en sa possession , puisqu'elle est tenue, en application de l'article L 3171-2 du code du travail, dès lors que tous ses salariés ne travaillent pas selon le même horaire collectif, d'établir les documents nécessaires au décompte de la durée de travail, des repos compensateurs acquis et de leur prise effective, pour chacun des salariés concernés ou de produire les bulletins de paye de ces derniers ;

Considérant surtout, que la preuve du maintien de l'ouverture des magasins BRICORAMA le dimanche, résulte d'un ensemble conséquent de pièces produites par les syndicats, qui constituent un faisceau d'indices permettant d'asseoir une présomption , sans que le reproche qui leur est fait de n'avoir pas fait procéder notamment à des constats d'huissier, constitue un moyen efficace de renverser celle-ci ;

Qu'en premier lieu, la société BRICORAMA, cotée en bourse, s'est exprimée régulièrement dans la presse quotidienne, économique ou non ; que selon un article du Parisien. Fr du 8 juillet 2012, Monsieur Jean-Claude BOURRELIER, président du groupe s'exprimait ainsi “ nous ne sommes pas les seuls à ouvrir le dimanche, (...) Cela a toujours été comme ça (...) Nous sommes dans l'illégalité alors qu'à un ou deux kilomètres un Leroy Merlin ou un Castorama a le droit d'ouvrir sans problème” ; qu'un article du Parisien.fr en date du 1^{er} novembre 2012, soit le lendemain de l'arrêt du 31 octobre 2012 confirmant l'interdiction et l'astreinte , titrait “ pas de dimanche pour la société BRICORAMA ” et retranscrivait les propos de Monsieur BOURRELIER , qui disait ne pas s'attendre à une telle décision et indiquait que ses avocats lui avaient conseillé de fermer “nos magasins dès dimanche prochain” ;

Que dans un autre article de presse d'un journal local publié avant que la cour ne statue sur l'appel de l'ordonnance de référé , intitulé “ Force ouvrière réclame 19 millions d'euros à BRICORAMA”, le PDG de l'entreprise indiquait “ je n'ai pas fermé mes magasins le dimanche, je sais, je prends un risque (...)”

Que de nombreux documents de communication interne, dont le magazine intitulé “Entre nous”, dont l'éditorial est signé du président susnommé de l'entreprise, établissent que la direction de BRICORAMA n'a procédé à la fermeture de ses enseignes qu'à compter du premier dimanche suivant la décision confirmative de la cour ; qu'en effet dans l'éditorial du mois de novembre 2012, Monsieur BOURRELIER écrit et signe les propos suivants “ la décision de fermer les magasins concernés par la procédure devant la cour d'appel *dès le dimanche 4 novembre*, s'imposait du fait qu'avec ce jugement inique les risques étaient devenus trop grands” ; que dans le numéro du mois de janvier 2013, publié après le prononcé du jugement entrepris, Monsieur BOURRELIER indique “ (la justice) ne nous a pas condamnés à payer les astreintes car nous avons obéi à l'arrêt de la cour d'appel sans attendre une seule journée ” ;

Qu'en second lieu, la direction de BRICORAMA a entamé des négociations salariales à compter du mois de novembre 2012, pour indemniser les salariés privés de leur majoration dominicale (pièces 94, 98 , 99, 101, 102, 103) ;

Qu'il résulte en troisième lieu d'une lettre de l'inspecteur du travail en date du 3 juillet 2012, que ce dernier a constaté que le magasin de CHATILLON était ouvert le dimanche 25 mai 2012 ; que l'inspecteur du travail a également constaté l'ouverture du BRICORAMA de VILLEJUST le dimanche 1^{er} juillet 2012 avec la présence de dix salariés ;

Que des captures d'écran internet démontrent que les magasins concernés mentionnaient qu'ils étaient ouverts le dimanche , dont certains seulement le matin ;

Que s'ajoutent à ces éléments de preuve déjà éloquents, les attestations de trois salariés en date des 4 et 5 juillet 2012 lesquels témoignent de la persistance de l'ouverture des magasins le dimanche, à la date de leur témoignage ;

Que de même les plannings partiels des magasins de COLOMBES et de THIAIS établissent la réalité de leur ouverture pour les mois d'avril et mai 2012 ;

Qu'un ticket de caisse émanant du magasin BRICORAMA de Soisy Sous Montmorency , daté du 20 octobre 2012, mentionne que le magasin est ouvert le dimanche de 10 h à 19 h ;

Qu'un grand nombre de bulletins de paie de salariés des divers magasins BRICORAMA de la région parisienne mentionnent le versement de sommes correspondant à une majoration pour travail le dimanche pour l'année 2012 ;

Que la société BRICORAMA ne contredit pas sérieusement les propos de son Président tels que transcrits dans la presse , ni ceux qu'il a lui même signés ; qu'elle ne saurait prétendre leur retirer leur signification en soutenant qu'ils correspondaient à une communication de crise et que la presse n'énonce pas que des vérités ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments non sérieusement contredits, que la société BRICORAMA a fait le choix de ne pas exécuter l'ordonnance de référé du 6 janvier 2012 dont elle avait interjeté appel, estimant être victime d'une concurrence déloyale de la part d'autres enseignes commerciales qui ont obtenu l'autorisation d'ouvrir le dimanche en raison de leur situation dans des périmètres urbains à consommation exceptionnelle (PUCE) ; qu'elle ne s'est conformée à l'interdiction qui lui a été faite, qu'à compter de l'arrêt d'appel confirmatif du 31 octobre 2012, ainsi que cela ressort précisément des éléments de sa communication circonstanciée et répétée ;

Considérant que compte tenu des autorisations administratives dont il est justifié par la société BRICORAMA les 15 janvier, 29 janvier, 5 , 12 et 19 février 2012 pour son magasin de St Thibaut des Vignes ainsi que pour celui de Mareuil les Meaux, les 26 février, 4,11, 18 et 25 mars 2012, pour le magasin de Quincy sous Sénart, les 22, 29 janvier et 5 février 2012, pour le magasin de Villejust, les 29 janvier, 5 et 12 février 2012, pour le magasin de Colombes, les 5, 12, 19, 26 février et 4 mars 2012, pour le magasin de Villiers sur Marne, les 12 et 19 février 2012, pour le magasin de Courbevoie, le 19 février 2012 pour le magasin de Bobigny, les 29 janvier, 5 , 12, 19 et 26 février 2012 pour son magasin de Bondy et le 15 janvier 2012 pour le magasin d'Ivry sur Seine, les 29 janvier, 5 , 12, 19 et 26 février 2012 pour le magasin de Rambouillet, 5 , 12, 19 , 26 février et 4 mars 2012 pour son magasin de Viry-Chatillon, les 22, 29 janvier et 5, 12 et 19 février 2012 pour le magasin de Thiais, les 22, 29 janvier et 5, 12 et 19 février 2012 pour le

magasin de Fontenay sous Bois, les 22 avril, 28 octobre 2012 pour le magasin de Paris 13^{ème}, les 29 janvier et 5, 12 et 19 février 2012 pour le magasin du Plessis Robinson, soit au total 56 autorisations dérogatoires sur la période concernée par la demande de liquidation de l'astreinte litigieuse ; que toutefois les syndicats appelants retiennent le nombre de 74 dérogations ; que c'est celui qui sera retenu ;

Qu'il convient ainsi de liquider l'astreinte en l'appliquant à 1259 infractions à l'interdiction d'emplois de salariés le dimanche ;

Considérant que la demande de suppression de l'astreinte provisoire présentée par la société BRICORAMA n'est pas fondée en droit dès lors que la violation de l'obligation de faire est établie ;

Mais considérant que l'astreinte est une condamnation pécuniaire ayant pour finalité de contraindre la personne qui s'y refuse à exécuter une décision de justice ; que selon les termes de l'article L 131-4 du code des procédures civiles d'exécution le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée, et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter ;

Considérant que la société BRICORAMA sollicite la modération de l'astreinte prononcée en faisant valoir les risques économiques pesant sur l'entreprise et les conséquences disproportionnées pour le groupe et ses salariés ,qu'entraînerait sa liquidation au taux fixé, soit à 37.700.000 €, ainsi que le sollicitent les syndicats appelants ;

Considérant qu'il doit être tenu compte en l'espèce de la fermeture des magasins BRICORAMA dès le premier dimanche ayant suivi la décision de la cour d'appel rendue le 31 octobre 2012 et du contexte économique dans lequel l'intimée a, dans un premier temps, maintenu l'ouverture, afin de ne pas subir une concurrence qu'elle qualifie de déloyale, de la part d'enseignes plus importantes qu'elle, commercialisant les mêmes produits et ayant obtenu, par l'effet de la création des zones "PUCE ", l'autorisation d'ouvrir le dimanche ;

Considérant que pour ces motifs, il y a lieu de liquider l'astreinte litigieuse à la somme de 500.000€, que la société BRICORAMA sera condamnée à payer aux syndicats appelants ;

Sur les dépens et sur l'article 700 du code de procédure civile

Considérant que la société BRICORAMA, partie perdante, sera condamnée aux entiers dépens de l'instance ;

Considérant que l'équité commande d'allouer à la Fédération des Employés et Cadres de la CGT Force ouvrière , au syndicat Force ouvrière des Employés et cadres du Val d'Oise et à l' Union départementale des syndicats de la confédération générale du travail force ouvrière du Val d'Oise,

la somme de 6.000 €, au titre des frais exposés non compris dans les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Rejette la demande de la société BRICORAMA en annulation de la déclaration d'appel de la Fédération des Employés et Cadres de la CGT Force ouvrière, du syndicat Force ouvrière des Employés et cadres du Val d'Oise et de l'Union départementale des syndicats de la confédération générale du travail force ouvrière du Val d'Oise,

Déclare irrecevable l'intervention volontaire du syndicat CGT Force ouvrière des employés et cadres du commerce de PARIS,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande en liquidation d'astreinte du syndicat CGT Force ouvrière des employés et cadres du commerce de PARIS,

Infirmes le jugement entrepris en toutes ses autres dispositions,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Liquide l'astreinte provisoire fixée par l'ordonnance de référé du 6 janvier 2012, pour la période allant du 6 janvier au 31 octobre 2012, à la somme de 500.000 €,

Condamne en conséquence la société BRICORAMA FRANCE à payer cette somme de 500.000€ à la Fédération des Employés et Cadres de la CGT Force ouvrière, au syndicat Force ouvrière des Employés et cadres du Val d'Oise et à l'Union départementale des syndicats de la confédération générale du travail force ouvrière du Val d'Oise,

Condamne la société BRICORAMA FRANCE à payer la somme globale de 6.000 € à la Fédération des Employés et Cadres de la CGT Force ouvrière, au syndicat Force ouvrière des Employés et cadres du Val d'Oise et à l'Union départementale des syndicats de la confédération générale du travail force ouvrière du Val d'Oise, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires des parties,

Condamne la société BRICORAMA FRANCE aux dépens de première instance ainsi qu'à ceux d'appel qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de

procédure civile.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Jean-Baptiste AVEL, Président et par Madame RUIZ DE CONEJO, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier,

Le président,